

## ARRETE MUNICIPAL

### INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX APPARTEMENT RDC PORTE DE DROITE AU 3 RUE DARCY

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

**Vu** L'affaissement important du plancher observé depuis le 18 mars 2025 au 3 rue Darcy, appartement en duplex au rez-de-chaussée, porte de droite, appartenant à Monsieur Lopez Joseph et occupé par Mme Kuzma et Monsieur Gros.

**Considérant** le rapport du bureau d'études structures pour le bâtiment en date du 18 mars 2025 précisant que des investigations supplémentaires étaient nécessaires après dépose du faux plafond car un dégât des eaux a affecté significativement le plancher du R+1.

**Considérant** le rapport du bureau d'études structures pour le bâtiment en date du 17 juillet 2025 précisant que l'état du plancher reste préoccupant et nécessite d'ajouter une file d'étais.

**Considérant** la visite effectuée le 19 août 2025 par les services municipaux et métropolitains constatant la possible insuffisance des étais posés comme préconisé lors des deux premières expertises mandatées par le syndic de copropriété.

**Considérant** que les désordres affectant la cuisine, la salle de bain et les sanitaires du logement constituent un grave danger pour la sécurité des occupants de l'appartement.

**Considérant** qu'il y a urgence à ce que des mesures de police soient prises afin de garantir la sécurité publique,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est ordonné l'évacuation de l'appartement duplex au rez-de-chaussée, porte de droite, appartenant à Monsieur Joseph Lopez et occupé par Mme Kuzma et M. Gros au 3 rue Darcy

À compter de ce jour, il est interdit d'habiter ledit appartement

Cette interdiction est matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il est transmis à M. Le Préfet du département du Rhône.

Il est également transmis au gestionnaire de l'immeuble, le syndic Foncia, agence de Vienne.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Grigny-sur-Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, établi 184 rue Duguesclin à Lyon 3<sup>ème</sup>, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

Le Directeur général des services, ainsi que Monsieur le Chef de la police Municipale de la commune de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône, 106 rue Pierre Corneille – 69003 LYON
- Monsieur le Chef de Service de la Police municipale de Grigny
- Madame Casamento, directrice de l'Agence de Vienne de Foncia

Fait à Grigny-sur-Rhône le 20 août 2025,  
Xavier ODO,  
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le ..... et notifié à l'intéressé(e) et /ou publié le .....

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».